

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2025- 18

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreposer des matériaux sur le Domaine Public
« SMDA »

Date de publication :

10-02-2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la demande en date du 06 février 2025 de la société SMDA sise chemin de la Bedissière ZA la Malhaute 34 490 Thézan les Béziers, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public sur le stade de football à Vias, à partir du 10 février 2025 pour une durée de 18 jours calendaires, dans le cadre de travaux d'entretien des berges du Canal du Midi pour le compte des Voies Navigables de France,
VU le plan d'implantation assorti à ladite demande, d'une emprise de 247.99 m² positionnée à l'entrée du stade de football de Vias.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et trottoir en y réglementant la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SMDA est autorisée à implanter une zone de stockage de matériaux pendant la durée des travaux d'entretien des berges du Canal du Midi à Vias à partir du 10 février 2025 pour une durée de 18 jours, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'entrée du stade sera maintenue pendant toute la durée d'utilisation du site par l'entreprise.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SMDA, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer l'accès à tout usager au stade de football et aux vestiaires pendant la période d'utilisation du site.
- Assurer la protection des piétons et des véhicules.
- Fermer l'emprise de stockage par des dispositifs adéquats (barrière de chantier liées entre elles).
- Faire procéder à un constat d'huissier avant utilisation du site.
- Installer un système de vidéoprotection pour la surveillance de cette seule surface.

ARTICLE 4 : Le domaine public sera occupé à partir du 10 février 2025 pour une durée de 18 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire devra impérativement enlever tous décombres, barrières, installations divers et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial le domaine public et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal par huissier de justice.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable pour tout ou une partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions vidées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 7 février 2025



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS